



## Arrêté portant RÈGLEMENT DES FÊTES FORAINES

### LE MAIRE DE LA VILLE DE COGNAC

Vu les dispositions suivantes :

- Article L.221.1 du Code de la consommation « Les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions, raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes » ;
- Article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant les pouvoirs de police qui incombe au maire et sa mission d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et salubrité publique ;
- Arrêté du 26 janvier 2009 relatif aux modalités d'agrément des organismes de contrôle techniques des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;
- Arrêté du 12 mars 2009 relatif aux modalités du contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions (matériels itinérants) ;
- Avis du Conseil d'État du 31 mars 2009 N°382352 ;
- Avis de la Commission Centrale de Sécurité du 04 novembre 2010 relatif au classement des parcs d'attractions ;
- Circulaire ministérielle n°IOCE1107345C du 14 mars 2011 relative à la réglementation concernant la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;
- Norme NF EN 13814 relative aux machines et structures pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;
- Article L. 521-1 – Code pénal – (D. no 2005-368, 19 avr. 2005, art. 10) – La participation d'animaux à des jeux et attractions pouvant donner lieu à de mauvais traitements, dans les foires, fêtes foraines et autres lieux ouverts au public, est interdite sous réserve des dispositions du troisième alinéa « Sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux » ;

## ARRÊTE

### PRÉAMBULE

Le présent règlement fixe les conditions générales relatives aux occupations de courtes durées pour l'exercice d'une activité économique de fêtes foraines, conformément au Code Général de la propriété des personnes publiques (art. L. 2122-1-1- et suivants).

### TITRE I – GÉNÉRALITÉS

#### ARTICLE 1 – ORGANES DÉCISIONNELS

La réglementation ainsi que l'organisation des événements forains relèvent des pouvoirs propres de l'autorité municipale. Cette dernière subordonne son autorisation d'occuper le domaine public au respect des prescriptions relatives à la sécurité des matériels et des lieux exploités mais aussi du présent règlement.

La Ville de Cognac se réserve un droit d'appréciation sur la nature des métiers et manèges souhaitant s'implanter sur le domaine public et peut refuser toute demande qui ne correspondrait pas aux conditions d'utilisation et aux disponibilités du site d'accueil.

Les demandes doivent être adressées au service Gestion des Équipements TROIS mois au moins avant la date de début de la manifestation.

Les tarifs appliqués sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

## **ARTICLE 2 – PÉRIODICITÉ**

Chaque année, pendant la troisième semaine de juillet (du vendredi au lundi) se tient à Cognac, une grande fête foraine dite de la "Croix Montamette" sur l'esplanade du même nom. Cette fête est devenue une institution, connue de tous les métiers forains. Pendant ces quatre jours, elle draine une foule importante et s'achève le lundi soir par un spectaculaire feu d'artifice.

La Ville de Cognac souhaite maintenir et valoriser cette fête traditionnelle, populaire et familiale, qui rassemble toutes les générations. Elle veut également maintenir la qualité, l'éventail des métiers offerts et le feu d'artifice.

Une seconde fête foraine existe en automne pendant les quinze jours des vacances scolaires et prend le nom de "Lunapark".

L'organisation de telles manifestations, nécessitant des compétences particulières tant en matière de métiers que de sécurité, la Ville met à disposition son domaine public à un organisateur professionnel ou ayant une compétence reconnue dans ce domaine ou le domaine des métiers forains.

## **ARTICLE 3 – DEMANDE D'EMPLACEMENT**

La demande d'autorisation d'occupation de l'espace public relatif à ce type d'animation doit comporter plusieurs éléments :

- la lettre d'intention signée précisant le nom et les coordonnées du demandeur,
- le descriptif et la nature de la fête foraine,
- le rappel des dates de la manifestation, des temps de montage et de démontage :
  - Fête de la Croix Montamette (3<sup>ème</sup> week-end de juillet)
  - Fête foraine d'automne 'Lunapark' (vacances scolaires de la Toussaint)
- le dossier technique spécifique *en annexe* du présent règlement, complété.

## **ARTICLE 4 – LIEU DES FÊTES FORAINES**

Toutes les fêtes foraines sont installées sur l'Esplanade de la Croix Montamette, boulevard Oscar Planat sur la commune de Cognac.

Le plan joint *en annexe* définit le périmètre de la manifestation et les réseaux existants. Toute implantation en dehors de ce périmètre est interdite.

Aucune implantation n'est autorisée sur le lieu de la manifestation avant le jour et l'heure indiqués par l'autorité municipale lors de la délivrance de l'autorisation d'emplacement.

### **ARTICLE 5 – CHOIX DES ORGANISATEURS DE FÊTE FORAINE – CONDITIONS**

L'organisateur pour chacune des fêtes foraines est retenu en fonction :

- du nombre de métiers entre 80 et 100 pour la Fête de la Croix Montamette (dont 1/3 de gros métiers de catégorie 4) et entre 20 et 30 pour le Lunapark,
- du dossier technique rendu complet,
- de la validité des documents à joindre,
- des contraintes techniques du site et selon les conditions définies par le présent règlement.

Une convention d'utilisation de l'esplanade de la Croix Montamette sera adressée aux organisateurs de fête foraine retenus par l'autorité municipale pour la durée de la manifestation, incluant les temps de montage et de démontage.

En raison du caractère imprescriptible et inaliénable du domaine public qui interdit la constitution de droits réels, cette convention sera établie à titre personnel, précaire et révocable.

Toute occupation illicite pourra immédiatement être constatée par procès-verbal de contravention et par une mise en référé des contrevenants devant le Tribunal.

L'emplacement attribué doit être occupé personnellement par l'organisateur qui a obtenu l'autorisation d'occupation du domaine public. L'occupant ne peut ni céder cette convention, ni la louer, ni la prêter ou l'échanger.

L'organisateur de fête foraine qui n'aura pas respecté ses engagements, le présent règlement ou qui ne sera pas à jour dans le paiement de la redevance forfaitaire d'occupation de l'année précédente, pourra se voir refuser l'étude de sa demande pendant TROIS ans.

### **ARTICLE 6 – DOCUMENTS À FOURNIR**

Le dossier technique à joindre à la candidature comprend les pièces suivantes :

- le listing téléphonique des membres organisateurs et leur fonction,
- le plan d'installation de la fête (avec le nom du forain, la nature et la surface du manège, la puissance électrique...) ainsi que l'implantation de la zone de vie,
- copie du récépissé du contrôle et le certificat de conformité de chaque manège ou métier forain, en cours de validité fourni par un bureau de contrôle forain agréé par le Ministère de l'Intérieur,
- copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile multirisques en cours de validité couvrant, au titre de la profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou installations, ainsi que celle de chaque manège ou métier forain,
- copie de l'extrait de l'inscription au registre du commerce (Kbis) pour chaque manège/métier forain,
- s'il y a des Chapiteaux, Tentes ou Structures, les extraits de registre sécurité dûment complétés et signés par l'exploitant, en cours de validité,
- le formulaire de demande d'autorisation de débit de boissons temporaire s'il y a lieu, complété et signé.

L'autorité municipale interdira l'installation et l'exploitation du matériel si elle n'a pas reçu transmission d'un seul des documents mentionnés au présent article dans le délai qu'elle aura précédemment notifié à l'organisateur.

Les originaux de ces pièces devront être présentés à toute demande de contrôle effectué par les agents de la Force Publique ou lors de la visite sécurité avant ouverture au public.

La Ville de Cognac pourra, en outre, dans le cadre de la procédure de l'occupation du domaine public, demander aux organisateurs de fêtes foraines tous les renseignements ou justificatifs supplémentaires qu'elle jugera utiles.

### **ARTICLE 7 – PROCÉDURES D'INSTALLATION**

Une semaine avant son installation, l'exploitant disposant de l'autorisation d'occuper l'esplanade de la Croix Montamette, devra contacter l'agent municipal référent sur site au 05 45 82 34 51 en jours et heures ouvrables (lundi au vendredi entre 08h00-12h00 et 14h00-17h00).

### **ARTICLE 8 – REDEVANCES**

Les organisateurs de fêtes foraines sont tenus d'acquitter la redevance qui leur a été notifiée dans la convention conformément aux tarifs fixés par délibération du Conseil Municipal.

Cette redevance forfaitaire comprend les droits de place, la consommation forfaitaire d'électricité et d'eau.

Le paiement doit impérativement s'effectuer au plus tard, le jour avant l'ouverture au public auprès de du Service Gestion des Équipements, situé aux Récollets 53 rue d'Angoulême à Cognac, soit par virement bancaire, soit par chèque.

Le non-paiement intégral de la redevance invalide l'autorisation de s'installer.

## **TITRE II – CONTRAINTES DE SÉCURITÉ**

### **ARTICLE 9 – GÉNÉRALITÉS**

Le présent règlement précise les mesures de sécurité propres aux fêtes foraines sur la commune sans préjudice de l'application des lois et règlements qui régissent le fonctionnement des fêtes foraines.

### **ARTICLE 10 – DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES**

L'organisateur reste seul responsable de la conformité de ses activités aux normes et règlements en vigueur à la date de l'évènement.

L'autorité municipale, au titre de son pouvoir de police, contrôle l'absence de dangers et l'existence des mesures de sécurité au regard du dossier technique et dans le cadre de la visite de sécurité préalable à l'ouverture de la manifestation.

Il pourra si besoin, demander le passage de la commission de sécurité pour les structures ayant la qualification d'Etablissement Recevant du Public (ERP).

Le Maire pourra notamment faire procéder à un contrôle des installations électriques par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur.

## **ARTICLE 12 – MONTAGE ET DÉMONTAGE**

Les dates d'occupation de l'esplanade de la Croix Montamette sont impératives. Il est interdit d'occuper le site avant ou après les dates indiquées dans l'autorisation.

L'heure d'arrivée des forains sera définie préalablement lors d'une réunion de coordination avec des représentants de l'autorité municipale. Une dérogation à l'horaire fixé pourra être accordée sous réserve de l'autorité préalable d'un représentant de la collectivité dûment habilité.

Aucun montage de métier forain ne se sera autorisé en dehors de l'implantation définie et toute implantation doit être terminée la veille avant l'ouverture au public.

À l'issue du montage, les exploitants des installations foraines remettent à l'autorité municipale lors de la visite sécurité :

- une attestation de bon montage (modèle *en annexe*) attestant que le matériel a été installé et calé dans le respect des prescriptions techniques émises par son constructeur ou par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur
- une attestation de la conformité des installations électriques pour chaque manège, et le cas échéant, de sa caravane (modèle *en annexe*) par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur

La non-conformité totale ou partielle des installations et des conditions de montage constatée lors de la visite sécurité, entraînera la fermeture au public sans préjudice de la redevance versée par l'exploitant.

En aucun cas, le démontage ne pourra débuter en présence du public, celui-ci n'interviendra qu'à l'issue de la fermeture complète du site aux visiteurs.

## **ARTICLE 13 – CONTRÔLE DE SÉCURITÉ**

Les exploitants des installations foraines doivent être en mesure de présenter à tout moment tous les originaux des documents relatifs à leur métier justifiant du respect des règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.

### **Les forains seront tenus de présenter aux instances administratives :**

- un carnet de vie du manège précisant le type et sa catégorie et récapitulant les différentes opérations intervenues.
- un rapport de visite périodique réglementaire réalisé suivant le cahier des charges lié à son manège et fourni par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur.

Le non-respect de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité entraîne l'interdiction immédiate d'exploiter un métier tant que les travaux ou améliorations demandés ne sont pas exécutés.

Le contrôle des documents mentionnés ci-dessus ne dégage pas les constructeurs et forains des responsabilités qui leur incombent personnellement, notamment pour le montage, l'entretien et les vérifications des métiers.

## **ARTICLE 14 – SÛRETÉ VIGIPIRATE**

Dans le cadre du dispositif Vigipirate en vigueur, l'utilisateur s'engage à :

- assurer la surveillance des entrées par un contrôle adapté : effectué par un ou des Agents de Sûreté assermenté(s) pour l'inspection visuelle des sacs et bagages à main et utilisateur détecteur de métaux,
- contrôler des objets entrants (livraisons, courriers...),
- veiller à la signalétique inhérente à Vigipirate ; en cas de défaut, le signaler aux agents sur site,
- sensibiliser le public au comportement à adopter et à l'application des mesures du dispositif.

### **ARTICLE 15 – RACCORDEMENT DE L'EAU**

Les forains ne doivent pratiquer aucun branchement (eau et assainissement) sans autorisation des services municipaux. Les forains ne doivent en aucun cas se raccorder pour leur propre usage sur le réseau d'eau non potable (bouche de lavage ou d'arrosage). Ces eaux sont réservées à la Ville.

Aucune évacuation des eaux, en dehors des raccordements mis à disposition ne sera tolérée.

### **ARTICLE 16 – DÉFENSE INCENDIE**

Les points de défense en eau sont réservés à l'usage exclusif des sapeurs-pompiers.

Les bouches et/ou poteaux d'incendie doivent être maintenus libres et dégagés en permanence, y compris en phases de montage et de démontage.

Les établissements forains doivent être accessibles aux engins de secours en permanence durant toute la période de présence sur le site.

Conformément à la réglementation, des moyens de secours appropriés (extincteurs à eau, à poudre ou à CO<sub>2</sub>) aux risques visibles et facilement accessibles, doivent être installés dans chaque métier.

Ils doivent avoir été contrôlés depuis moins d'un an. Le personnel doit être entraîné à leur manœuvre.

### **ARTICLE 17 – ÉCLAIRAGE**

Les locaux et dégagements où le public a accès doivent être pourvus d'un éclairage suffisant pendant toute la durée de leur ouverture. Un éclairage artificiel doit suppléer à la lumière solaire, le jour dans les locaux obscurs et la nuit dans tous les établissements.

L'éclairage artificiel doit être électrique ou solaire.

Les établissements ou spectacles fonctionnant en salle fermée doivent posséder un éclairage de sécurité électrique. Cet éclairage est alimenté par une source d'énergie indépendante de celle d'éclairage normal et doit fonctionner en permanence pendant la présence du public dès l'instant où l'éclairage artificiel devient nécessaire. Il comporte une ou plusieurs lampes blanches judicieusement réparties à l'intérieur de l'établissement de manière à donner un éclairage suffisant pour permettre au public de se diriger facilement vers les sorties.

Les sorties de secours devront également être indiquées par des blocs autonomes avec une signalisation verte conformément aux normes NFC71/800.

### **ARTICLE 18 – AUTORISATION DE BRANCHEMENTS ÉLECTRIQUES**

Les installations d'énergie électrique ne peuvent être mises en place sur le domaine public municipal que si elles ont été autorisées par les services municipaux. C'est pourquoi le dossier

technique doit préciser la puissance électrique nécessaire au fonctionnement de chaque établissement forain.

Toute installation établie sans l'autorisation prescrite peut être supprimée d'office aux frais du contrevenant, sans qu'il soit nécessaire de le mettre au préalable en demeure de la déposer lui-même et sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre lui.

La Ville de Cognac met à la disposition des forains un pré-équipement leur permettant d'effectuer ces raccordements en toute sécurité.

Seuls les métiers forains ayant une puissance inférieure à 114KvA pourront être raccordés. Au-delà de cette puissance, le forain concerné devra disposer de son propre groupe électrogène et en attester sa conformité.

### **ARTICLE 19 – PROTECTION CONTRE LES CHOCS ÉLECTRIQUES**

Les branchements électriques devront être conformes aux normes en vigueur. Chaque forain devra attester de la conformité électrique de son matériel tant pour les établissements forains que pour les caravanes.

Aucune pièce métallique sous tension ne doit être accessible en usage normal.

Le tableau principal et les tableaux secondaires doivent être hors de portée du public et leurs commandes doivent rester accessibles au personnel de l'établissement, même en cas d'incident. L'accès au public ou des forains à l'intérieur des postes, cabines ou armoires de transformation est interdit.

Lorsque les établissements forains ne sont pas alimentés par le réseau public de distribution, les installations locales de production de l'énergie électrique sont placées à l'extérieur des établissements.

Chaque manège, baraque, stand ou entité et chaque circuit de distribution alimentant des installations extérieures doit être prévu avec ses propres dispositifs de sectionnement et de coupure en charge facilement accessibles et aisément identifiables.

Les câbles électriques doivent être protégés par des gaines prévues à cet effet et ne doivent pas traverser les circulations, sauf utilisation de passe-câbles conformes à la réglementation et ne présentant aucun risque pour le public.

Si les établissements sont alimentés directement par le réseau de distribution public ; les installations devront comporter un réseau général de protection auquel sont raccordées toutes les masses métalliques.

L'installation électrique de chaque métier doit être protégée contre les surintensités et doit assurer la protection des personnes contre les chocs électriques ; la protection contre les contacts indirects par coupure automatique devra être obtenue par la mise en place de dispositifs à courant différentiel résiduel de haute sensibilité.

## **TITRE III – POLICE DES ÉTABLISSEMENTS FORAINS**

### **ARTICLE 20 – INDUSTRIES INTERDITES**

Sont interdits :

- les spectacles, exhibitions et attractions présentant un caractère indécent ou ne respectant pas la dignité de la personne humaine ou qui sont de nature à heurter la sensibilité et la conscience du public tant par leur nature même que par le cadre dans lequel ils se déroulent,
- la mise en vente ou la distribution, sous quelque forme que ce soit, d’animaux vivants,
- les jeux comportant des lots tels que des armes de catégorie D (couteaux, poings américains) ou des répliques d’armes à feu,
- les jeux comportant des lots remboursables en argent, tabac, cigares, billets entiers,
- les combats et démonstrations de boxe,
- le tir ou la projection d’objets quelconques sur les personnes ou sur les animaux,
- la vente et l’emploi de pétards et autres pièces d’artifice et de tous objets de même nature,
- la remise d’armes en lot.

L’exercice d’un métier quel qu’il soit est interdit dans les caravanes d’habitation.

En cas de non-respect de ces prescriptions, les contrevenants s’exposent à une mesure d’expulsion de la fête ou interdiction d’exploiter leur activité, sans préjudice des droits versés par le forain et d’éventuelles poursuites pénales.

### **ARTICLE 21 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOTERIES**

Les forains exploitants de loteries doivent :

- exploiter des loteries ou tourniques, de fonctionnement simple et facilement contrôlable, avec des numéros ou couleurs nettement visibles et ne comportant que des “gagnants” ou “perdants”, à l’exclusion de tout coup ‘rejouable’ et ne donner, en conséquence, comme lot, aucun jeton, ticket ou anneau permettant de jouer à nouveau.
- n’employer aucune manœuvre de nature à suspendre la bonne foi du public
- afficher dans un endroit très apparent la règle du jeu qui doit être inscrite en caractères très lisibles, être rédigée de façon très claire et indiquer notamment les lots à gagner.

### **ARTICLE 22 – JEUX D’ADRESSE**

Les jeux d’adresse dans lesquels le joueur est susceptible de gagner un objet ne doivent comporter aucune installation ou manœuvre pouvant induire le joueur en erreur sur ses chances de gains. La règle du jeu doit être ostensiblement affichée avec, s’il y a lieu, l’indication de l’objet à gagner.

### **ARTICLE 23 – BOISSONS ET RESTAURATION**

Les denrées alimentaires vendues doivent répondre aux prescriptions sanitaires prévues par les textes communautaires en vigueur et par le Code Rural. Les ventes de boissons doivent s’effectuer dans tous les emballages autres que le verre. Toutes les installations, notamment les restaurants et caravanes ou autres baraques utilisées pour la vente de denrées alimentaires, doivent être conformes aux textes précités. Tous les documents attestant du respect des normes applicables en matière d’hygiène et de salubrité doivent être présentés lors de contrôles effectués par les services compétents.

Conformément à la réglementation nationale en vigueur, les forains souhaitant ouvrir un débit temporaire de boissons doivent au préalable obtenir une autorisation de l’autorité municipale.

Dans les débits ainsi ouverts, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> catégories (boissons sans alcool et boissons titrant jusqu'à 18° degrés).

Les débits de boissons doivent :

- respecter les obligations visant à lutter contre l'alcoolisme,
- refuser de servir de l'alcool aux mineurs,
- exposer au minimum 10 bouteilles de boissons non alcoolisées,
- apposer l'affiche réglementaire à la protection des mineurs et à la répression de l'ivresse publique,
- refuser de servir un client manifestement ivre.

La non-observation de la réglementation en vigueur est punie pénalement.

## **TITRE IV – RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT**

### **ARTICLE 24 – PROTECTION DU SOL ET DU SOUS-SOL**

Lors de l'implantation de leurs installations et structures, les exploitants devront prendre toutes les mesures indispensables pour protéger les revêtements de toute nature et pour éviter l'enfoncement et la détérioration du sol et du sous-sol (cf. *en annexe* Rapport de tests d'arrachement pour l'implantation de CTS). Le piquetage est strictement interdit sur la partie bitumée.

Lors de l'installation, de l'utilisation ou du démontage de tous les appareils destinés à produire de l'électricité, du chauffage ou à usage de cuisson, les forains devront prendre toutes les mesures afin d'éviter toute pollution ponctuelle des sols par les hydrocarbures ou tout autre produit.

Toute dégradation fera l'objet d'un constat établi par un agent de Police Municipale. La remise en état des lieux sera effectuée par les soins de la Ville de Cognac ou de son prestataire, aux frais des organisateurs, responsables de la dégradation.

### **ARTICLE 25 – PROTECTION DU MOBILIER URBAIN ET DE LA VÉGÉTATION**

Il est défendu de crayonner ou d'afficher sur le matériel, les bâtiments et les plantations publiques et privées, d'y planter des clous, d'y attacher des cordes, d'y suspendre des objets, d'y causer des dommages d'une manière quelconque, de faire des scellements dans le sol sans autorisation de la commune et d'y déposer quoi que ce soit qui puisse en causer la dégradation.

Les contrevenants seront rendus responsables des dégâts occasionnés et poursuivis comme tel. En conséquence, les forains devront prendre toutes les dispositions nécessaires au montage de leurs installations.

### **ARTICLE 26 – ÉVACUATION DES EAUX**

Les forains doivent empêcher les pollutions en déversant les eaux usées dans les regards prévus à cet effet et désignés par les services municipaux.

Il est interdit :

- de jeter dans les égouts, le canal Jean Simon et le fleuve Charente des matières de vidanges solides ou liquides par les bouches et regards établis sur la voie publique ou sur les voies privées,

- d’introduire dans les égouts, le canal Jean Simon et le fleuve Charente des corps solides, ordures ménagères, détritiques solides ou liquides et matières quelconques pouvant les obstruer.
- d’écouler des eaux chaudes dont la température serait supérieure à 30 °C avant l’arrivée dans l’égout,
- d’écouler des eaux acides. Celles-ci doivent être neutralisées avant d’être rejetées dans les égouts.

Aucune évacuation de quelque produit que ce soit ne doit aboutir à proximité des arbres et pelouses.

Toutes installations non conformes aux prescriptions ci-dessus doivent être déplacées à la première injonction d’un représentant de l’autorité municipale, sans préjudice de la poursuite pénale associée.

### **ARTICLE 27 – NUISANCES SONORES**

Afin de limiter les nuisances pour les riverains, le volume des sonorisations doit être conforme aux dispositions du Code de la Santé Publique et à la réglementation en vigueur.

Au-delà de 2 heures du matin, toute sonorisation est interdite.

Pendant la durée du spectacle pyrotechnique de la Fête de la Croix Montamette, la sonorisation des métiers devra être interrompue (maximum 45 minutes).

### **ARTICLE 28 – DIVAGATION D’ANIMAUX**

La divagation d’animaux est interdite. Tout animal divagant sera conduit à la fourrière.

Les chiens d’attaque et de défense (1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie) doivent être déclarés conformément à la réglementation et leur propriétaire titulaire du permis de détention inhérent. Ils doivent être vaccinés, muselés et tenus en laisse. Les documents correspondants doivent être présentés à toute réquisition.

### **ARTICLE 29 – PROPRIÉTÉ DE L’ESPACE PUBLIC**

Durant tout leur temps de présence sur l’esplanade de la Croix Montamette, les forains doivent maintenir leur emplacement propre, ainsi que les abords de leurs installations.

Avant de quitter leurs emplacements, les forains doivent débarrasser complètement lesdits emplacements des matériaux, terres et détritiques générés par leur activité ou par leurs clients.

Ils se doivent de conventionner avec un ou des prestataire(s) privé(s) pour la gestion des déchets (mise à disposition de containers, de bennes et programmation des collectes).

À titre informatif, le site de la Croix Montamette est doté de Collecteurs d’Apport Volontaire à l’entrée de l’esplanade.

### **ARTICLE 30 – AFFICHAGE TEMPORAIRE**

L’affichage temporaire fait l’objet d’un arrêté spécifique (*en annexe*) dans lequel le périmètre, la durée et la quantité de panneaux d’affichage notamment, sont rigoureusement définis.

## **TITRE V – SPÉCIFICITÉ DU SITE**

### **ARTICLE 31 – SIMULTANÉITÉ DE PLUSIEURS ÉVÈNEMENTS**

Lorsque l'Esplanade est occupée par plusieurs manifestations gérées par des organisateurs différents, la Ville assure la coordination de l'implantation des surfaces louées et notamment le positionnement des allées de circulation.

Elle désigne en outre une personne pour, à toutes fins utiles, coordonner si nécessaire, l'action des différents chargés de sécurité. Les organisateurs ont l'obligation de présenter leurs projets avant l'établissement définitif des plans d'occupation.

Une convention d'occupation d'une piste « évolution permis moto » et d'un centre d'examens est consentie avec les auto-écoles locales. Il s'agit de l'exploitation de l'allée de l'Esplanade de la Croix Montamette, d'une superficie de 980 m<sup>2</sup> (140 m x 7 m).

Cette convention ne saurait faire l'objet d'une quelconque sous-location gratuite ou onéreuse sans l'autorisation préalable et expresse du Maire de la Ville de Cognac.

L'utilisateur concerné par ladite convention s'est engagé à renoncer à son activité pendant la durée des manifestations autorisées par la ville et nécessitant l'occupation totale de l'Esplanade de la Croix Montamette.

### **ARTICLE 32 – CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES SUR L'ESPLANADE**

Lors de déplacements sur le site, les conducteurs restent assujettis aux règles du Code de la Route.

L'organisateur est autorisé à stationner ses véhicules d'habitation et ses convois uniquement sur la zone dédiée conformément au plan joint *en annexe*.

Des barrières de sécurité seront disposées par les organisateurs pour faciliter la circulation et le stationnement de cette mesure. Les barrières seront demandées aux services municipaux ou tout autre prestataire ; les organisateurs devront prévoir leur propre service d'ordre pour diriger les véhicules sur les nombreux parkings avoisinant l'entrée du public.

## **TITRE VI – RESPONSABILITÉ**

### **ARTICLE 33 – RESPONSABILITÉ CIVILE DES FORAINS**

Les propriétaires ou exploitants des établissements forains demeurent responsables de tous les accidents survenus dans leurs installations, de tous les dommages ou dégâts occasionnés pour quelque cause que ce soit et pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, soit de leur fait, soit de celui de leur personnel, aux personnes ou aux choses, aux propriétés des tiers ou aux objets et ouvrages publics ; leurs polices d'assurances doivent prévoir, pour ces divers risques, des garanties illimitées.

La Ville de Cognac dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir, sur les lieux de stationnement des établissements forains, aux personnes, au matériel ou aux choses par quelque cause que ce soit.

## **TITRE VII – INFRACTION AU PRÉSENT RÈGLEMENT**

### **ARTICLE 34 – SANCTIONS**

Tout organisateur refusant de se plier au présent règlement pourra se voir refuser l'étude de sa demande pendant TROIS ans.

Le non-respect des règles susvisées le jour de l'ouverture du spectacle engagera la responsabilité complète de l'organisateur et pourra entraîner la fermeture de la manifestation.

### **ARTICLE 35 – MISE EN APPLICATION**

Les services municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de ce règlement dont ampliation sera transmise :

- au Préfet de Charente,
- au Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Social,
- au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- au Commandant du Commissariat de Cognac.

Cognac, le 31 mars 2026

Le Maire,



Morgan BERGER

*Le Maire certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit, transmis au représentant de l'Etat et publié à la date du visa (art.L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).*

*La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter son entrée en vigueur en déposant le recours sur l'application internet Télérecours à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité municipale dans le même délai.*